



N° CPR :

920-14

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 14 novembre 2014

REÇU LE

14 NOV. 2014

A LA PRÉFECTURE DE LA
RÉGION ALSACE
S.G.A.R.E.

Demande de classement de deux sites en Réserve Naturelle Régionale : l'III à Réguisheim et le plan d'eau de Reichshoffen

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 14 novembre 2014,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 920-14 du 28 octobre 2014 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 6 novembre 2014,

DECIDE

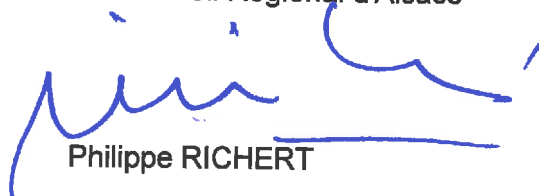
- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Réguisheim (Haut-Rhin) et de Reichshoffen (Bas-Rhin), du Département du Haut-Rhin, du Département du Bas-Rhin et du Conservatoire des Sites Alsaciens (en tant que propriétaire de certains terrains) ;

- d'adopter l'acte de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Eiblen et Illfeld» à Réguisheim-68 et «plan d'eau de Reichshoffen» à Reichshoffen-67, figurant en annexes 1 et 2.

Strasbourg, le

14 NOV. 2014

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

PROJET DE DELIBERATION POUR LE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'EIBLEN ET ILLFELD A REGUISHEIM
--

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 332-1 à L 332-27, R 332-30 à R 332-48 et R 332-68 à R 332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n°24-06 du conseil régional sur les modalités de classement en réserve naturelle régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la réserve naturelle volontaire de l'Eiblen en date du 20 mai 1992 et les arrêtés modificatifs des 21 octobre 1994 et 1^{er} février 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de Réguisheim en date du 18 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire des Sites Alsaciens en date du 23 octobre 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 novembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 17 avril 2013,

Vu l'avis de la DREAL Alsace

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien, et en particulier que le maintien de la dynamique fluviale est un enjeu de premier ordre,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée de l'Eiblen à Réguisheim par arrêté préfectoral du 20 mai 1992 (modifié par les arrêtés du 21 octobre 1994 et du 01 février 2000), sont transformées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Réguisheim (Haut-Rhin), sous la dénomination « Réserve naturelle régionale de l'Eiblen et Illfeld à Réguisheim », les parcelles cadastrales suivantes, ainsi que les chemins, les fossés et le cours de l'Ill attenants :

- section 36 parcelles 62 pour partie, 63 et 64,
- section 37 parcelles 166, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219,
- section 38 parcelles 20 pour partie, 55, 57,
- section 39 parcelles 51, 52,
- section 56 parcelles 59, 204, 220.

La partie de la parcelle 62 de la section 36 concédée par bail au Club du Soleil, ainsi que la partie de la parcelle 20 de la section 38 à l'ouest de la digue, sont exclues du périmètre de la réserve naturelle.

La superficie cadastrale de la réserve naturelle est approximativement de 60 ha 68 ares et 25 centiares, à laquelle s'ajoute la superficie des chemins, des fossés et du cours de l'Ill attenants aux parcelles et inclus dans le périmètre, soit une superficie d'environ 81,17 ha déterminée par logiciel SIG.

Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte au 1/10500 et sur le plan parcellaire cadastral au 1/10000 annexés. Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Réguisheim et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 4

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les chemins et sentiers existants et être tenus en laisse,
- des chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse,
- des animaux utilisés à des fins d'entretien des milieux, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve naturelle,
- des abeilles utilisées pour l'apiculture selon une convention établie entre la commune, le gestionnaire et l'apiculteur et dans les conditions fixées par le plan de gestion de la réserve naturelle,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (oeufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 6

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de ramasser des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Cette disposition ne concerne pas la récolte des fruits des vergers par le propriétaire ou son ayant droit, ainsi que, sous réserve des droits des propriétaires, des fruits et des baies au bord des chemins.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore,
- de faire du feu (y compris des barbecues), sauf dans le cadre des travaux usuels des fonds,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,

- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit, détritux ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore,

Article 9

Les modalités de nourrissage, d'agrainage et d'affouragement de la faune sauvage dans le cadre des activités cynégétiques sont régies par le schéma départemental de gestion cynégétique et par le bail de chasse. Pour veiller au bon état de conservation des habitats, le plan de gestion de la réserve naturelle pourra préciser les secteurs où l'agrainage doit être proscrit.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil Régional, après décision du Conseil Régional et avis du conseil municipal et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 12

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13

En accord avec les propriétaires, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R. 332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du Conseil Régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 16

Les activités encadrées d'éducation et de sensibilisation à la nature et organisées par des personnes morales s'exercent dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle, après information préalable de la commune et du gestionnaire de la réserve naturelle. Elles sont limitées à 50 participants présents simultanément dans la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 17

La circulation pédestre est autorisée dans la limite des chemins et sentiers balisés, et dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas :

- aux activités liées à la gestion de la réserve naturelle par le gestionnaire, à la gestion des parcelles soumises au régime forestier par l'Office National des Forêts, à la gestion de l'IlI et des digues par le Syndicat Mixte de l'IlI et le service associé du Conseil Général du Haut-Rhin,
- aux activités d'éducation et de sensibilisation à la nature et organisées par ou en lien avec le gestionnaire de la réserve naturelle,
- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle,
- à l'exercice de la chasse,
- à l'exercice de la pêche.

La circulation cycliste est autorisée dans la limite des chemins ouverts à la circulation, et dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs moto-propulsés ou non (incluant les modèles-réduits, les parapentes, les montgolfières ...) et les cerfs-volants sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 19

Les manifestations sportives, de loisirs ou culturels compatibles avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore, peuvent être autorisées par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 20

Les pique-niques, le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

Article 21

Les activités nautiques et la baignade sont interdites.

CHAPITRE 6 – CHASSE ET PÊCHE

Article 22

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses du bail de chasse en cours, et dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle. Le plan de gestion de la réserve naturelle pourra préciser les orientations des clauses particulières applicables au prochain renouvellement du bail de chasse conclu entre le propriétaire et le locataire de chasse.

Article 23

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle. Pour répondre à des enjeux spécifiques de protection de la faune ou de la flore, notamment de l'avifaune nicheuse du lit mineur de l'IlI, les modes, lieux et dates de pêche peuvent être réglementés par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 24

Les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 8 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 25

Les activités agricoles n'ont pas cours dans la réserve naturelle.

Article 26

Les activités sylvicoles sur les terrains soumis au régime forestier s'exercent selon le plan d'aménagement forestier, le cas échéant, mis en conformité avec le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 9 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 27

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle par le gestionnaire de la réserve naturelle et les travaux confiés par celui-ci à des prestataires,
- les activités de gestion et de surveillance des digues et de la rivière par le Syndicat Mixte de l'Il et le service associé du Conseil Général du Haut-Rhin,
- les activités de gestion des parcelles soumises au régime forestier par l'Office National des Forêts,
- l'accès des riverains aux parcelles attenantes à la réserve naturelle,
- les membres et les clients du Club du Soleil uniquement sur la piste cyclable (*Eiblenweg*) et sur la voie d'accès au club,
- les activités liées à l'exercice de la chasse,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- l'exécution des travaux, des constructions et les installations diverses prévues à l'article 28.

CHAPITRE 10 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 28

Les travaux, les constructions et les installations diverses sont interdits, sauf s'ils sont prévus par le plan de gestion de la réserve naturelle. Dans ce cas, ils sont mis en œuvre conformément au plan de gestion.

Font également exception à cette interdiction, les travaux, les constructions et les installations diverses non prévus par le plan de gestion et listés ci-après, sous réserve des droits du propriétaire et après information préalable du gestionnaire de la réserve naturelle qui, en concertation avec l'exécutant, veillera à limiter leurs impacts sur les milieux naturels et en rendra compte au comité consultatif :

- les travaux réalisés par le Syndicat Mixte de l'Il et le service associé du Conseil Général du Haut-Rhin dans le cadre de ses missions,
- les travaux réalisés par l'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion des parcelles soumises au régime forestier,
- les travaux d'entretien et de maintenance de la ligne téléphonique du Club du Soleil,
- les travaux d'entretien et de maintenance du réseau et du poste électrique du Club du Soleil,
- les travaux et installations réalisés par le locataire de chasse.

CHAPITRE 11 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 29

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20.

Article 30

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22, L 332-25, L 332-225-1, et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

Article 31

Conformément au II de l'article L 332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 32

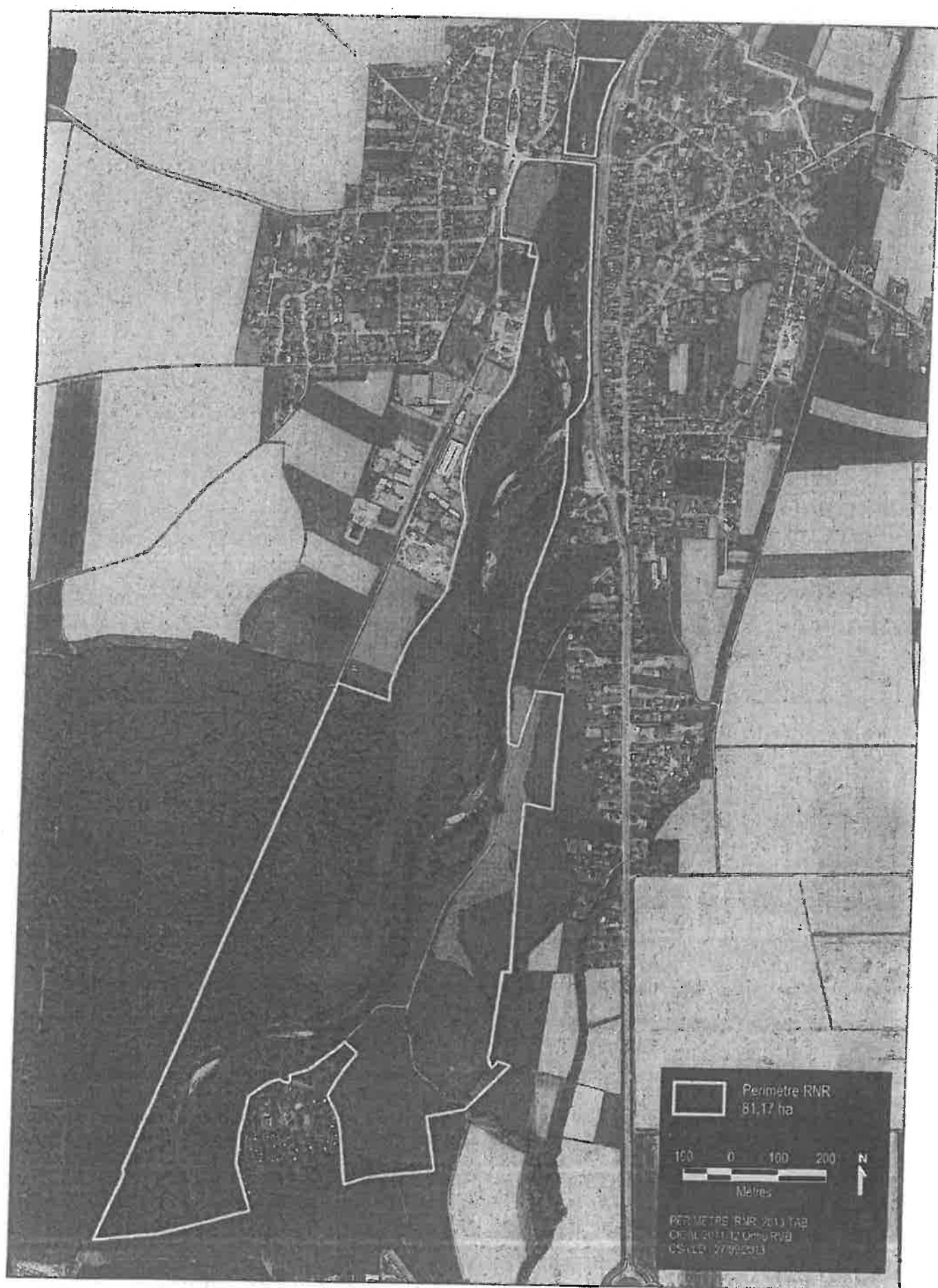
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Réserve naturelle régionale de l'Eiblen à REGUISHEIM (68)

Périmètre



Réserve naturelle régionale de l'Eblen à REGUISHEIM (68)

Plan parcellaire cadastral

